



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-076

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-19-001 - arrêté interdiction poursuite sur terre Saivres le 30 juin 2019 (3 pages)	Page 3
79-2019-06-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès et le péage autoroutier de la commune de Granzay-Gript (2 pages)	Page 7
79-2019-06-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès et le péage autoroutier de la commune de Soudan (2 pages)	Page 10
79-2019-06-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé (2 pages)	Page 13
79-2019-06-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche (2 pages)	Page 16
79-2019-06-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Échiré (2 pages)	Page 19
79-2019-06-21-002 - Dérogation surveillance baignade par BNSSA parc de la Vallée 21 juin 2019 (2 pages)	Page 22
79-2019-06-21-001 - Dérogation surveillance baignade mairie Secondigny 21 juin 2019 (2 pages)	Page 25

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-19-001

arrêté interdiction poursuite sur terre Saivres
le 30 juin 2019

interdiction poursuite sur terre Saivres le 30. juin 2019



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n°
En date du

**Portant interdiction d'une manifestation intitulée
« Poursuite sur terre » comportant la participation de véhicules
terrestres à moteur prévue le 30 juin 2019 sur le circuit Le Peu
Léridon sur la commune de Saivres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation « Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes » prévue le 6 mai 2018 et envoyée le 23 février 2018 à la préfecture par Monsieur Joseph FAUCON, organisateur ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 et déclarée par Monsieur Christophe POMMIER, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"1° Concernant l'encadrement, neuf commissaires renseignées en tant que « commissaires de piste » à l'article 1.1 du règlement particulier (Monsieur Philippe CHAMPION, Monsieur Paul DE DONA, Monsieur Joseph FAUCON, Monsieur Cyril FRAPPE, Madame Valérie GOILOY, Monsieur Hervé Guillemet, Monsieur Jahan PLISSON, Monsieur Philippe RENAUDEAU et Monsieur Francis VASLIN) sont également désignées comme exerçant les mêmes missions sur une manifestation tout-terrain devant se dérouler à Chassiecq (16) le 30 juin prochain.

1/3

En conséquence, nous nous interrogeons sur l'exactitude et la véracité des informations fournies à l'article 1.1 du règlement particulier.

En outre, seulement dix-huit « Commissaires de piste » sont mentionnées à l'article 1.1 du règlement particulier pour officier lors de cette manifestation sur le circuit de Saivres. Or, de circuit dispose de dix postes de commissaires et l'article et l'article II.A.5.4 des RTS Circuits Tout-terrain en vigueur impose un minimum de deux commissaires de piste par poste. Par conséquent, cette obligation ne peut être respectée.

Enfin, plusieurs personnes renseignées en tant que « Commissaires de piste » ne disposent pas d'une qualification d'officiel prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels). Ces personnes sont mentionnées sur la liste établie par le Ministère des sports concernant la qualification des officiels de l'UFOLEP en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicule terrestre à moteur. En raison de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser ces personnes à officier en connaissance de cause.

Seul le représentant des services déconcentrés du Ministère des sports pourra se prononcer sur la qualification des officiels mentionnés sur la liste établie par le Ministère des sports.

2° En complément, nonobstant l'obligation fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 N°79-2018-05-22-001 portant homologation du circuit de Saivres de respecter les mesures de sécurité prescrites par la fédération délégataire, le plan versé au dossier complémentaire met en exergue de nombreuses non-conformités manifestes aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des Circuits Tout-terrain en vigueur :

- les feux du premier virage ne sont pas implantés ;*
- plusieurs accès piste ne sont conformes à la plance « R » des RTS ;*
- nous nous interrogeons fortement sur la conformité des zones publiques.*

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

La Fédération Française du Sport Automobile émet un avis défavorable.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 et déclarée le 30 avril 2019 à la préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental, le général commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Christophe POMMIER.

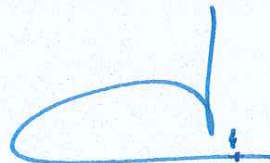
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 19 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Didier DORÉ

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-06-20-005

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route
d'accès et le péage autoroutier de la commune de
Granzay-Gript



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 33, commune de Granzay-Gript :

du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au lundi 24 juin 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Granzay-Gript, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Granzay-Gript et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-06-20-002

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès et le péage autoroutier de la commune de Soudan



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31, commune de Soudan :

du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au lundi 24 juin 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-06-20-004

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le
rond-point et le péage autoroutier de la commune de
Vouillé



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Vouillé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 32, commune de Vouillé :

du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au lundi 24 juin 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

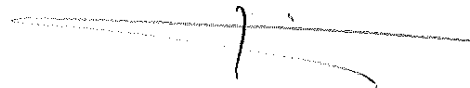
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Vouillé, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Vouillé et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-06-20-001

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les
ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La
Crèche



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11)
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611, sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte, non seulement au bon fonctionnement de l'échangeur n° 11 Niort-Est, mais aussi au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au lundi 24 juin 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-06-20-003

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Échiré



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10)
et le péage de cette autoroute sur la commune d'Échiré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 10, commune d'Échiré :

du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au lundi 24 juin 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Echiré, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Echiré et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-21-002

Dérogation surveillance baignade par BNSSA parc de la
Vallée 21 juin 2019

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°15 du 21 juin 2019
relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le Parc de la Vallée de
MASSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Vu le dossier présenté par Madame la gérante du Parc de la Vallée de MASSAIS tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le Parc de la Vallée de MASSAIS par 1 titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Vu l'avis favorable en date du 21 juin 2019 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que la configuration de l'établissement du Parc de la Vallée de MASSAIS comprenant 2 toboggans avec aqua frein et une pataugeoire, n'incite pas de candidature parmi les personnels portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le Parc de la Vallée de MASSAIS pourra être placé sous la responsabilité de :

- M Charlie MOTHET, né le 22 mars 2001, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à NIORT suite au jury d'examen du 18 mai 2018.

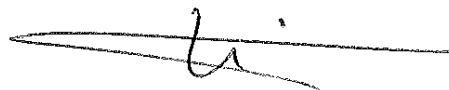
Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 22 juin 2019 au 29 septembre 2019.

▶ Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

▶ L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Mme la gérante du Parc de la Vallée de Massais et à M. Charlie MOTHET.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-21-001

Dérogation surveillance baignade mairie Secondigny 21
juin 2019

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°14 du 21 juin 2019
relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine municipale de Secondigny.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Vu le dossier présenté par M. le maire de Secondigny tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller la piscine municipale de Secondigny par une titulaire du B.N.S.S.A. en alternance avec un Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Vu l'avis favorable en date du 21 juin 2019 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la mairie de Secondigny rencontre des difficultés pour recruter un maître-nageur-sauveteur titulaire.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de maître-nageur-sauveteur titulaire, la piscine municipale de Secondigny pourra être placée sous la responsabilité de :

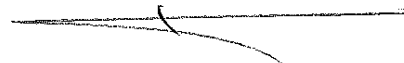
- M. Thomas BERGEON, née le 14 octobre 2000, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à Niort suite au jury d'examen du 18 mai 2018 (période du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019 inclus.

- ▶ Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.
- ▶ L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, le sous-préfet de Parthenay et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à M. le maire de Secondigny et à M. Thomas BERGEON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA